

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 FEVRIER 2024

Présents : MARCUS Martine, MARCUS Hubert, NICOLAS Christophe, HAZARD Guy, DUVAL Alain, MALJEAN Claudy, NICOLAS Christophe

Absent excusé : VILLEMEN Thibaut

Secrétaire de séance : NICOLAS Christophe

Convocation : 20/02/2024

Affichage : 20/02/2024

- Retrait de la compétence à caractère optionnel de « l'assainissement du SIELL »
- Désignation d'un référent déontologue
- Travaux de réparation des sols à l'Eglise de Varvinay
- Travaux de réfection du sous bassement de la façade de la mairie et du logement communal
- Etude des devis de réfection de la salle des archives de la mairie
- Délibération et convention d'entente pour une consultation commune au titre des travaux voirie communale
- Présentation et vote du compte de gestion et du compte administratif 2023 + Affectation résultat
- Préparation prévisionnelle du BP 2024
- Questions diverses

N° 01-2024 : Retrait de la compétence à caractère optionnel de « l'assainissement du SIELL »

Le Maire rappelle à l'assemblée que le comité syndical s'est prononcé favorablement sur l'intégration de la compétence optionnelle « assainissement collectif » dans ses statuts afin de proposer un service complet, Eau potable et Assainissement collectif, à ses membres actuels et futurs dans le cadre de la loi NOTRÉ portant sur le transfert de ces compétences vers les EPCI lors de l'assemblée générale du 24 septembre 2023,

Qu'à ce jour, aucun membre du SIELL et aucun EPCI ne se sont positionnées et prononcés sur un transfert du SIELL de la compétence assainissement collectif,

Que cet éventuel service n'atteindra pas une taille critique pour une gestion en propre sous la forme d'une régie,

Qu'au vu du calendrier, dorénavant trop restreint pour un transfert dans les meilleures conditions,

Le Président propose le retrait des statuts de la compétence optionnelle « assainissement collectif » des statuts du SIELL et demande aux membres de se prononcer sur ce retrait et ce changement statutaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ACCEPTE à l'unanimité le retrait et le changement statutaire

Réunions du syndicat

Monsieur MARCUS Hubert informe le conseil municipal qu'il ne souhaite plus participer aux réunions du syndicat.

Monsieur DUVAL Alain est désigné délégué TITULAIRE

Madame MARCUS Martine est désignée déléguée suppléante

N°02-2024 : désignation d'un référent déontologue des élus locaux

La Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, par son article 218, est venue compléter l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales par le droit, pour tout élu local, de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans charte de l'élu local ».

Pour mémoire, cette Charte, remise aux délégué(e)s communautaires à l'issue de la séance d'élections du 15 juillet 2020, rappelle les principes suivants :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Elle pourra être sollicitée par les élus locaux au titre de leur mandat municipal.

La référente déontologue est une personne choisie en fonction de son expérience et de ses compétences.

Ne peuvent pas légalement être désignées pour cette mission :

- Les élus locaux de la collectivité concernée en cours de mandat ou l'ayant exercé depuis moins de 3 ans
- Les agents de la collectivité concernée
- Les personnes se trouvant en situation de conflit d'intérêt avec cette collectivité

La référente déontologue est chargée d'**apporter à tout élu local qui la consulte les conseils utiles au respect des principes déontologiques contenus dans la charte de l'élu local.**

Ses avis sont consultatifs, ils ont valeur de recommandation et n'ont aucun effet contraignant.

Elle est tenue au secret professionnel pour tous les faits, informations ou documents dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions.

En conséquence, il est proposé de confier cette mission à Mme Dominique PERRIN, qui bénéficie de 22 ans d'expérience au sein des collectivités locales, comme conseillère municipale, adjointe, Maire (Ochey 1989-1998 et Villey-le-Sec 2014-2018), Présidente d'un syndicat scolaire. Mme PERRIN n'exerce plus de mandat local depuis 2018 et intervient depuis plusieurs années au sein de l'association des Maires de Meurthe-et-Moselle et du Grand Est pour la formation des élus locaux.

La loi prévoit la possibilité de rémunérer ou d'indemniser la référente déontologue pour les missions assumées dans le cadre de ses fonctions.

En cas de choix du système de rémunération, il s'agit de vacations, avec un montant plafond de 80 € maximum par dossier.

En cas d'indemnisation, il s'agit de rembourser les frais de transport et d'hébergement éventuel, dans les conditions identiques à celles appliquées pour le personnel de la fonction publique.

Il est proposé de choisir le principe d'indemnisation pour rembourser les frais éventuellement assumés par le référent dans le cadre de sa mission. Si nécessaire, ce système sera ajusté au fil du temps.

Il est précisé que pour un élu qui consulte le référent au titre de son mandat municipal, la commune assumera le coût des frais occasionnés.

Le remboursement des frais s'opère sur présentation de justificatifs.

Il est précisé les modalités suivantes :

- durée de l'exercice de la fonction : durée du mandat.

- modalités de saisine, examen, conditions : Le référent déontologue pourra être saisi par téléphone, par mail ou par courrier à son adresse (coordonnées en mairie). Si c'est par courrier, les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil. Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Après cet exposé, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Le conseil municipal de Valbois décide de :

- Valider la mise en place d'une référente déontologue des élus locaux.
- Désigner référente déontologue des élus locaux Mme Dominique PERRIN, ancienne Maire d'Ochey (1989-1998) et de Villey-le-Sec (2014- 2018), intervenant aujourd'hui au sein de l'ADM 54 pour la formation des élus locaux.
- Préciser que Mme PERRIN sera indemnisée des frais de transport et d'hébergement éventuels assumés dans le cadre de sa mission dans les conditions identiques à celles appliquées pour le personnel de la fonction publique.
- Préciser que la commune de Valbois assumera le remboursement des frais occasionnés lorsque la référente déontologue sera consultée par un(e) élu(e) au titre de son mandat communal.
- Préciser que, pour les missions assumées pour lesdits élus, au titre de leur mandat, la commune de Valbois mettra à disposition de Madame Dominique PERRIN les moyens matériels nécessaires (salle, matériel de reproduction etc..) à titre gracieux.

N°03-2024 Travaux réparation des sols de l'Eglise de Varvinay

Le Maire expose au conseil deux devis pour la réparation des sols de l'Eglise de Varvinay :

Entreprise LEMOINE Charles : 2 209.60€ TTC

Entreprise PELE Romuald : 2 964.00€ TTC

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le conseil VALIDE le devis de l'entreprise LEMOINE et CHARGE le Maire de signer tous documents relatifs à ce dossier.

Travaux façade de la Mairie :

Le Conseil Municipal ne se prononce pas sur les travaux de la façade de la Mairie.

Un deuxième devis pour la rénovation totale de la façade va être demandé.

N°04-2024 rénovation de la 2^e salle de l'étage de la mairie

Le Maire expose au conseil 2 devis pour la rénovation de la salle de l'étage de la mairie en vue de faire la salle des archives.

Après en avoir délibéré et avec 5 voix CONTRE et 1 voix POUR le conseil DECIDE de reporter les travaux.

N°05-2024 convention voirie communale

Madame le Maire expose au conseil un modèle de convention visant à intervenir entre les communes créant et organisant une consultation commune dans les conditions visées aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande publique.

L'entente entre les communes est constituée en vue de la passation de commandes par chacune des communes correspondant aux besoins individualisés de chacune d'elles dans le périmètre suivant :

- Travaux de voirie urbaine communale

Les parties, partageant à la fois des besoins et des objectifs similaires, souhaitent, dans un souci de coordination et d'efficacité, s'accorder pour obtenir des conditions financières globalement plus intéressantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le conseil :

- Autorise la passation d'une convention d'entente communale entre les communes
- Autorise le lancement de la consultation au nom des communes par une commune désignée
- Autorise Madame le Maire à signer ladite convention et le marché issu de la consultation, pour la commune de Valbois ainsi que tous documents s'y rapportant, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires

N°6-2024 compte de gestion et compte administratif 2023

Monsieur DUVAL Alain, adjoint, expose au conseil le compte administratif 2023.

Madame le Maire ne prend pas part au vote

Le conseil VALIDE à l'unanimité le compte administratif

Après consultation, Le compte de gestion 2023 et l'affectation du résultat sont VALIDES par le conseil municipal à l'unanimité.

Divers

- Un arrêté municipal va être pris afin de régler le problème des pigeons qui détériore les tombes autour de l'Eglise de Sennonville
- Suite au départ d'Annette à compter du 4 mars 2024, la permanence du secrétariat aura lieu le jeudi après-midi de 14h00 à 18h00
- Village avenir : ce projet a pour but de favoriser la réalisation de projets des collectivités rurales en leur apportant un soutien en ingénierie et financier

N° 01-2024 : Retrait de la compétence à caractère optionnel de « l'assainissement du SIELL

N° 02-2024 : référent déontologue

N° 03-2024 : travaux réparation des sols de l'Eglise de Varvinay

N° 04-2024 : Travaux salle du haut de la mairie

N° 05-2024 : convention voirie communale

N° 06-2024 : compte de gestion 2023, compte administratif 2023, affectation du résultat